

PRÉFECTURE DE L'ISERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ n° 87-5677

PORTANT DELIMITATION DE ZONES DE RISQUES NATURELS SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ENTRE-DEUX-GUIERS

Le Préfet de l'Isère,
Commissaire de la République
du département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111.3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de ENTRE-DEUX-GUIERS en date du
27 octobre 1986 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des risques
naturels ;

Vu l'avis des services techniques concernés ;

Vu le rapport du service de restauration de terrains en montagne de la Direc-
tion départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 février 1987

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2138 du 25 mai 1987 prescrivant la mise
à l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées à des risques natu-
rels sur le territoire de la commune d'ENTRE-deux-GUIERS ;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 15 au 30 jui-
1987 inclus ;

Considérant la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la cons-
truction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

Article 1er. - La délimitation des zones exposées à des risques naturels
sur le territoire de la commune de ENTRE-deux-GUIERS telles qu'elles sont définies
par le plan au 1/10.000e annexé au présent arrêté est approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : zones submersibles, zones maréca-
geuses, zones de débordements de torrent et instabilité du lit, zones de glissement
de terrain et zones de chutes de pierres.

Article 2. - Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a - zones inondables (plan au 1/10.000e)

- dans les zones submersibles de fond de vallée délimitées par un trait bleu, la construction est réglementée conformément au paragraphe 1.1 du règlement général annexé.

- dans les zones marécageuses délimitées par un trait bleu sur le plan annexé la construction est autorisée sous conditions conformément au paragraphe 2 du règlement général annexé.

- dans les zones de crues torrentielles représentées en violet avec plan annexé la construction peut être autorisée avec les réserves émises au paragraphe 3 du règlement s'il s'agit de zone de débordement de torrents, et être rigoureusement interdite en zone d'instabilité du lit, ainsi que stipulé au paragraphe 4 du règlement.

b - zones de glissements de terrain

- dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction, conformément au paragraphe 5 du règlement général annexé, est interdite dans les secteurs de glissements très importants et autorisée sous conditions précisées à l'article 5.2 au règlement dans les secteurs à risques peu importants.

c - zones de chutes de pierres

- dans ces zones qui délimitées par un trait rouge sur le plan consistent essentiellement en risques de chutes de pierres, la construction est interdite conformément au paragraphe 6.1 du règlement général annexé s'il s'agit d'une zone dangereuse à grand risque.

En zone où le risque peut être pallié moyennant des aménagements raisonnables la construction peut être autorisée avec les réserves énumérées au paragraphe 6.2 du règlement-type.

Article 3. - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de ENTRE-deux-GUIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture.

GRENOBLE, le 2 6 1987

LE PREFET
Commissaire de la République
du département de l'Isère
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION :

LE CHEF DE BUREAU,
L'Attaché de Préfecture



M. Christine VIENNET